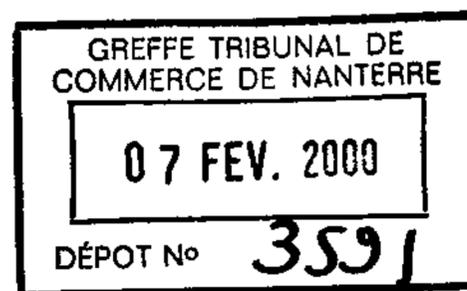


## PROJET DE FUSION

80 B 1936



Les sociétés :

**FIDUCIAIRE DE FRANCE** - Société d'Expertise Comptable - Commissaire aux Comptes  
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 21.988.400 F, ayant son siège à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), 2 bis rue de  
Villiers, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 726 417

représentée par Monsieur Jean-Paul Griziaux, Président du Directoire.

et

**LA SOCIETE CCAS**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 50.000 F, ayant son siège à Limoges (87000), 34 rue Ferdinand Buisson,  
immatriculée au RCS de Limoges sous le numéro 381 349 265

représentée par Monsieur Gay Bellile, gérant.

ont établi comme suit un projet de fusion aux termes duquel la société CCAS doit transmettre son  
patrimoine à FIDUCIAIRE DE FRANCE.

### I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

- 1 La société CCAS est une société à responsabilité limitée ayant son siège à Limoges (87000) 34 rue  
Ferdinand Buisson, immatriculée au RCS de Limoges sous le numéro 381 349 265.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à F. 50.000, est divisé en 500 parts sociales d'une seule catégorie de F.  
100 chacune entièrement libérées.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement ni aucune autre valeur  
mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti,  
au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription de  
parts sociales.

2. FIDUCIAIRE DE FRANCE est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant son  
siège à Levallois-Perret (Hauts de Seine), 2 bis rue de Villiers, immatriculée au RCS de Nanterre sous  
le numéro 775 726 417.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à 21.988.400 F, est divisé en 5.497.100 actions de 4 F chacune entièrement libérées, réparties en 2 catégories A et B, la catégorie "A" étant réservée aux professionnels travaillant dans la société inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptable, en qualité d'expert comptable, et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription d'actions.

## **II - LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES - CONSEQUENCES**

La société CCAS ne détient aucune action de FIDUCIAIRE DE FRANCE.

En revanche, FIDUCIAIRE DE FRANCE détient à ce jour la totalité des parts sociales du capital de la société CCAS

FIDUCIAIRE DE FRANCE s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion. Sous réserve du respect de cet engagement, les dispositions de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales sont applicables à l'opération. En conséquence, les sociétés participantes sont dispensées notamment de désigner des commissaires à la fusion.

## **III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La société CCAS et FIDUCIAIRE DE FRANCE exerçant les mêmes activités et le capital de la première étant détenu exclusivement par la seconde, la fusion projetée est une opération interne qui doit permettre, en supprimant une structure, d'économiser des frais de gestion.

## **IV - COMPTES DE REFERENCE**

Les comptes utilisés pour établir les conditions des apports-fusions de la société CCAS sont ceux du dernier exercice social, clos le 30 septembre 1999, qui ont été arrêtés par son gérant et seront soumis à l'approbation de l'actionnaire unique avant la réalisation de la fusion.

## **V - EFFETS DE LA FUSION**

La fusion emportera les effets suivants :

- elle entraînera la dissolution sans liquidation de la société CCAS et la transmission universelle de son patrimoine à FIDUCIAIRE DE FRANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Il ne sera procédé ni à un échange d'actions et de parts sociales, ni à une augmentation de capital de la société bénéficiaire, cette dernière détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société qui disparaît.

- FIDUCIAIRE DE FRANCE sera débitrice de tous les créanciers de la société CCAS aux lieu et place de cette dernière société sans que cette substitution emporte novation et sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société CCAS.
- Les opérations de la société CCAS seront du point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par FIDUCIAIRE DE FRANCE à partir du 1er octobre 1999.

## VI - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

L'actif et le passif de la société CCAS dont la transmission à FIDUCIAIRE DE FRANCE est prévue comprenaient au 30 septembre 1999 les éléments ci-après énumérés et estimés :

### ACTIF

	Valeurs comptables	Valeurs d'apport
Des éléments incorporels ayant une valeur patrimoniale du cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes évalués à :	658.600 F	870.000 F
Des installations, agencement et aménagements divers d'un montant brut de 7.240 F, amortis à concurrence de 5.942 F, soit un montant net de 1.298 F	1.298 F	1.298 F
Du matériel de bureau et informatique, du mobilier d'un montant brut de 84.419 F, amortis à concurrence de 45.875 F, soit un montant net de 38.544 F	38.544 F	38.544 F
Dépôts et cautionnements	6.400 F	6.400 F
Des créances envers les clients et comptes rattachés d'un montant brut de 683.672 F, provisionnées à concurrence de 25.000 F, soit d'un montant net de 658.672 F	658.672 F	658.672 F
D'autres créances pour	443.962 F	443.962 F
Des disponibilités d'un montant de	100.810 F	100.810 F
<b>TOTAL</b>	<b>1.908.286 F</b>	<b>2.119.686 F</b>

## PASSIF

	Valeurs comptables	Valeurs d'apport
Des dettes auprès des établissements de crédit	455 F	455 F
Des dettes financières diverses	1.526.687 F	1.526.687 F
Des dettes envers les fournisseurs et comptes rattachés d'un montant de	8.412 F	8.412 F
Des dettes fiscales et sociales représentant	194.115 F	194.115 F
Des produits constatés d'avance	30.000 F	30.000F
<b>TOTAL</b>	<b>1.759.669 F</b>	<b>1.759.669 F</b>

L'actif transmis s'élevant à ..... 2.119.686 F.

et le passif à ..... 1.759.669 F.

L'actif net apporté est de ..... 360.017 F

## VII - MONTANT PREVU DU MALI DE FUSION

La différence entre :

- la valeur comptable des parts sociales de la société CCAS dans les écritures de FIDUCIAIRE DE FRANCE,

soit ..... 1.046.000 F.

- et l'apport net de la société CCAS

soit ..... 360.017 F.

Représente un mali de fusion de ..... 685.983 F.

Qui sera inscrit au compte de résultat de Fiduciaire de France.

## **VIII - DISPOSITIONS ET DECLARATIONS DIVERSES**

- Au cas où la transmission de certains contrats, de certains droits ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers la société CCAS les sollicitera en temps utile.

Cette dernière certifie que, depuis le 1er octobre 1999, elle n'a accompli aucun acte de disposition ni aucune opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante et elle s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de FIDUCIAIRE DE FRANCE, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

- La société CCAS n'a conclu aucun contrat de longue durée d'importance significative.
- FIDUCIAIRE DE FRANCE se substituera à la société CCAS dans toutes ses obligations à l'égard du personnel, en se conformant aux dispositions légales ou conventionnelles.

## **IX - DECLARATIONS FISCALES**

- Pour la perception des droits d'enregistrement, les sociétés participantes, société anonyme et société à responsabilité limitée françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, entendent placer la fusion projetée sous le régime défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.
- En matière d'impôt sur les sociétés, l'opération est soumise aux dispositions prévues sous les articles 210 et 210 A du même code. En conséquence, FIDUCIAIRE DE FRANCE s'engage à respecter les conditions édictées par celles-ci, spécialement :
  - . à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
  - . à réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values éventuellement dégagées sur les immobilisations amortissables transmises par parts égales sur cinq ans ou antérieurement lors de la cession d'un bien apporté pour la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée,
  - . à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée,
  - . à inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
  - . à reprendre à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée.

- La société bénéficiaire se substituera à la société CCAS pour toutes autres obligations fiscales : notamment FIDUCIAIRE DE FRANCE reprendra ses obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, en matière de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue.
- L'apport de biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la TVA en application de l'instruction de la DGI 3A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité. En contrepartie, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI telles qu'elles auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

## **X - REALISATION DE LA FUSION**

Après approbation, par l'actionnaire unique de la société qui disparaît, des comptes établis au 30 septembre 1999, la fusion projetée sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de FIDUCIAIRE DE FRANCE.

Elle deviendra définitive au jour de cette assemblée qui approuvera l'opération dans les conditions prévues par la loi, sur justification, notamment, que celles fixées sous l'article 378-1 précité de la loi sur les sociétés commerciales sont remplies.

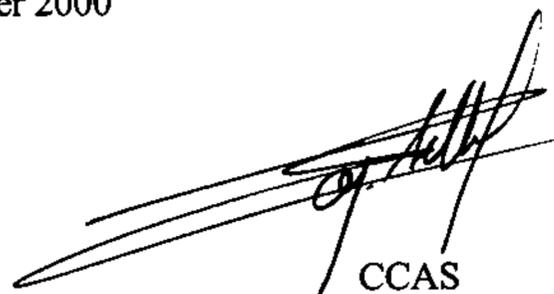
## **XI - FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait  
en 11 exemplaires  
A Levallois  
Le 26 janvier 2000



FIDUCIAIRE DE FRANCE



CCAS